

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION BPJEPS APT

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R922-12 du code du travail.

Il est applicable aux stagiaires de la formation professionnelle admis après réussite à la journée de positionnement sélective.

Article 1 : Assiduité et ponctualité

L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des enseignements prévus pour la formation, dans ou hors du centre de formation.

Article 2 : Jours et heures de cours

Un planning hebdomadaire précise les jours, heures et contenus des cours. Les modifications de dates sont confirmées par écrit, adressées aux stagiaires.

Les journées de cours en centre se déroulent généralement de 9h à 17h.

Des séances en soirée peuvent être organisées pour compléter ou compenser le programme initialement prévu.

Article 3 : Absences

Seules les absences pour raisons majeures et dûment justifiées sont autorisées à titre exceptionnel.

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'organisme de formation.

La présence des stagiaires fait l'objet d'un contrôle. Toute absence doit être justifiée à priori ou à posteriori par un certificat ou un document visé par l'organisme de formation et consigné dans le dossier administratif du stagiaire. Des dispositions spécifiques pourront être prises par l'équipe pédagogique.

Article 4 : Conséquences des absences

Le temps d'absence autorisé peut avoir des conséquences sur l'évaluation.

Les absences ou retards répétés sont une cause d'interruption définitive de la formation après décision de la commission.

L'organisme de formation ne convoquera pas aux épreuves de certifications les stagiaires ayant été exclus définitivement de la formation par la commission.

Article 5 : Périodes et modes d'évaluation

Elles sont définies et précisées au stagiaire en début de formation et formalisées dans une annexe.

La participation à toutes les séances d'évaluation est obligatoire.

Article 6 : Formation en structure d'accueil

Les modalités de fonctionnement de la formation en structure d'accueil sont régies par une convention et le livret d'alternance.

Article 7 : Responsabilité et assurance

L'organisme de formation souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des stagiaires pour les dommages qu'ils pourraient se causer entre eux ou causer à autrui à l'occasion des formations.

Article 8 : Discipline et sanctions

Le manquement à l'obligation d'assiduité, de ponctualité, l'absence de travail et de rigueur, le non respect des règles de vie de l'établissement fréquenté donnent lieu, selon leur nature et leurs circonstances, aux sanctions suivantes :

- ❶ avertissement oral,
- ❷ avertissement écrit,
- ❸ avertissement écrit avec copie à l'employeur financeur, et à la DRJSCS
- ❹ exclusion temporaire,
- ❺ exclusion définitive et perte de toutes les prérogatives liées à la formation.

La commission disciplinaire sera constituée de la coordinatrice de formation, d'un formateur et d'un représentant employeur ou d'un élu.

Article 9 : Exigences financières :

Les stagiaires devront s'acquitter du montant total de la formation avant la fin de celle-ci.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de cas de force majeure dûment reconnue, seules les heures de formations effectivement suivies sont dues.

En cas d'abandon en cours de formation par le stagiaire, pour autre motif qu'un cas de force majeure dûment reconnu, l'UFOLEP IDF facturera au stagiaire, au titre de dédit, une somme correspondant à 80% du coût total de la formation.

Article 10 : Vie en collectivité

Les stagiaires s'engagent à respecter les règlements intérieurs des établissements accueillant les formations organisées par l'organisme de formation. Ils s'engagent à ne pas utiliser leurs téléphones portables durant les temps de formation.

A

le

Nom et prénom de l'intéressé(e)

Signature (précédé de la mention, lu et approuvé)